

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 26/01/2023

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sarl SOULAINÉ

Bel Air
56230 QUESTEMBERG

Références : JPLP/PD/E/2023-27

Code AIOT : 0005512603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement Sarl SOULAINÉ implanté Bel Air 56230 QUESTEMBERG. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl SOULAINÉ
- Bel Air 56230 QUESTEMBERG
- Code AIOT : 0005512603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise familiale a été créée en 1899. L'arrêté préfectoral d'autorisation date, quant à lui, du 23 juillet 1984.

En 2000, l'entreprise a également fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour le travail du bois.

Une douzaine d'employés sont présents sur le site, dont 4 sont dédiés au traitement du bois.

L'entreprise fait aujourd'hui du négoce de matériaux (principalement bois), du traitement de bois et du sciage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Description de l'installation classées
- Traitement du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 1er	/	Sans objet
2	Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-2	/	Sans objet
3	Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-4	/	Sans objet
4	Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-5	/	Sans objet
5	Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-6	/	Sans objet
6	Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-7	/	Sans objet
7	Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est apparu bien tenu le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Description de l'installation classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RUBRIQUE : 2415-1 Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l : AUTORISATION RUBRIQUE : 2410-1 Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 2- La puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW : DÉCLARATION RUBRIQUE : 1530 (1532) : Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ et inférieure ou égale à 20 000 m³ Constats : - Rubrique 2415 : L'exploitant déclare avoir procédé au remplacement de son bac de traitement. Le nouveau bac de marque « Métallerie du Sud Lorrain » est entièrement automatisé et possède une rétention intégrée. Son volume est de 12 000 litres, ce qui maintient cette activité au régime de l'autorisation. L'ancien bac a été vidé puis curé pour être pris en charge par la société DERICHEOURG, le produit par la société CHIMIREC. - Rubrique 2410 : la puissance des machines reste inchangée (80 kW), l'activité reste soumise à déclaration. - Rubrique 1532 : le stockage de bois reste inchangé (1 300 m³), l'activité reste soumise à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuve de traitement sera associée à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve - 50 % de la capacité des cuves ou réservoirs associés Les eaux pluviales récupérées de la capacité de rétention seront régulièrement pompées et renvoyées dans le bac de traitement. Constats : La cuve de traitement possède une rétention intégrée et est située dans un hangar bénéficiant d'une légère pente ramenant les éventuelles égouttures dans la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus de la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante.
Constats : L'égouttage des bois se fait pendant une heure au-dessus de la cuve puis le bois est stocké à l'abri sous un hangar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bois traités devront être stockés au moins pendant 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie, sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.
Constats : Les bois traités sont stockés à l'abri de la pluie et sur une aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-6
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
Constats : Le traitement du bois est réalisé par une personne dédiée au sein de l'entreprise. Elle est spécialement formée aux opérations de traitement. La dilution est réalisée au-dessus du bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacunes des cuves.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur le bac de traitement. Les produits contenus avec leurs mentions de dangers sont bien présents sur la cuve de traitement ainsi que sur le transi-cuve livré par le fournisseur Koat Chimie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions particulières à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1984, article 3-10
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
Constats : L'exploitant dispose de sciures en quantité importante sur le site pouvant être facilement mises en œuvre en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel, compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. « 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : « - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; « - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; « - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : Le site est équipé de deux piézomètres. L'exploitant fait réaliser, deux fois par an, la surveillance des eaux souterraines par la société ETUDES CONSEIL ENVIRONNEMENT. L'examen des derniers rapports montre l'absence de pollution (<0,02 µg/l). Néanmoins, l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé a été modifié le 28 février 2022, et impose désormais la mise en place d'un troisième piézomètre en amont de l'installation. Sur ce constat, l'exploitant a déclaré qu'il se conformera à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, par la mise en place du troisième piézomètre, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet